

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.225 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par x, qui se déclare de nationalité équatorienne et qui demande l'annulation de la décision « de refus de séjour prise le 15 janvier 2009, notifiée le 22 janvier 2009 avec OQT ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2002. Le 25 décembre 2005, elle a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge.

1.2. Le 20 mars 2006, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge, en l'occurrence, son fils.

Le 22 mars 2006, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de «non prise en considération d'une demande d'établissement» qui lui a été notifiée le 30 mars 2006.

1.3. Le 5 avril 2006, cette décision a donné lieu à une demande en révision introduite par la requérante, qui a été déclaré irrecevable le 30 août 2006.

Le 19 octobre 2006, la requérante a saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande en révision, recours à la suite duquel la partie défenderesse a procédé au retrait implicite de

l'acte entrepris en informant la requérante qu'elle considérait désormais le recours en révision introduit comme recevable.

Le 20 novembre 2007, la requérante s'est vue notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, concernant le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

Le 27 novembre 2008, le Conseil de céans a annulé la décision de non prise en considération de la demande d'établissement prise le 22 mars 2006 par un arrêt n°19.498.

1.4. Le 15 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : l'intéressée [...] ne prouve pas suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils [...] au moment de la demande de séjour : en effet, elle n'apporte aucune preuve probante établissant qu'elle est réellement à charge de ce dernier. De plus, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle ne bénéficie pas de ressources propres suffisantes lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. En outre, les revenus du ressortissant belge n'ont pas été produits : nous ne pouvons donc pas établir si les moyens de ce dernier sont suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge.».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 26 mai 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 mars 2009.

3. Le recours

3.1. La requérante prend un **moyen unique** de la « violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15.12.1980, devenu article 40 ter, et 42 de la loi du 15.12.1980 Violation de l'article 63 § 2 ancien et 52 nouveau de l'A.R. du 8.10.1981 – Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante rappelle qu'elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante d'un enfant belge le 20 mars 2006.

Elle expose qu'en vertu des articles visés au moyen, la partie défenderesse disposait d'un délai de six mois pour prendre une décision et relève que la décision attaquée prise le 15 janvier 2009 ne répond bien évidemment pas à cette exigence et affirme que la partie défenderesse devait immédiatement donner instruction à l'administration communale de lui délivrer un titre de séjour.

Elle estime que « la loi et l'Arrêté Royal ne laissent aucune appréciation et le délai de 6 mois est manifestement un délai préfixe au terme duquel la délivrance est un droit automatique qui découle de la volonté du législateur » et fait valoir qu'il y a dès lors lieu pour le Conseil de reconnaître cet état de fait et de droit.

Elle en conclut que « la décision prise initialement par la partie adverse ayant été annulée, il est très clair que la partie adverse n'a pas pris sa décision dans les délais légaux et qu'il y a lieu de faire droit au dispositif de la présente requête ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, la requérante relève que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note et « demande dès lors qui soit (sic) fait droit au dispositif de sa requête introductive d'instance ».

4. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation « de l'article 63 § 2 de l'A.R. du 8.10.1981 », le moyen est irrecevable. Outre que cette disposition a été abrogée, elle visait certains étrangers ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes, ce qui n'est pas le cas de la requérante, laquelle est de nationalité équatorienne.

Le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726).

En l'espèce, l'arrêt d'annulation afférent à la décision de non prise en considération de la demande d'établissement de la requérante ayant été pris par le Conseil de céans le 27 novembre 2008, et la nouvelle décision entreprise en date du 15 janvier 2009, il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas outrepassé le délai de 5 mois tel que prévu à l'article 52, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité pour se prononcer quant à la demande d'établissement de la requérante.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.